



CHAPITRE 107

Loi modifiant la charte de la cité de
Saint-Léonard

[Sanctionnée le 29 juin 1967]

CHAPTER 107

An Act to amend the charter of the city
of Saint-Léonard

[Assented to 29th June 1967]

Préam-
bule.

ATTENDU que la cité de Saint-Léonard a, par sa pétition, représenté:

Qu'il est dans son intérêt et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 5 George V, chapitre 105 et ses amendements, soit modifiée;

Qu'il est dans son intérêt et dans l'intérêt de ses contribuables, vu son développement très rapide, que des pouvoirs spéciaux lui soient accordés et que le règlement numéro 228 soit modifié afin de faire supporter le coût de l'emprunt qui y est prévu en proportion de l'étendue en front des immeubles taxés par ce règlement et qu'il lui soit permis de modifier ses limites territoriales pour une meilleure utilisation de son territoire, de concert avec la cité de Montréal-Nord et la ville de Montréal;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à cette fin et qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Modifi-
cation de
limites
territo-
riales.

1. Les limites territoriales de la cité de Saint-Léonard et de la cité de Montréal-Nord peuvent être modifiées par un règlement adopté par le conseil de la cité de Saint-Léonard dans les douze mois de la sanction de la présente loi et approuvé par le conseil de la cité de Montréal-Nord

WHEREAS the city of Saint-Léonard ^{Preamble.} has by its petition represented:

That it is in its interest and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 5 George V, chapter 105 and its amendments, be amended;

That in view of its very rapid development, it is in its interest and that of its ratepayers that special powers be granted to it and that by-law number 228 be amended so as to charge the cost of the loan therein provided for in proportion to the frontage of the immoveables taxed under such by-law, and that it be allowed to alter its boundaries in agreement with the city of Montreal North and the city of Montreal, in order to make better use of its territory;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purpose and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The territorial limits of the city <sup>Amend-
ment of
territorial
limits.</sup> of Saint-Léonard and of the city of Montreal North may be altered by a by-law adopted by the council of the city of Saint-Léonard within twelve months of the sanction of this act, and approved by the council of the city of Montreal North and

et par le ministre des affaires municipales. Un tel règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

by the Minister of Municipal Affairs. Such by-law shall come into force on the day of its publication in the *Quebec Official Gazette*.

Modifica-
tion de
limites
territo-
riales.

2. Les limites territoriales de la cité de Saint-Léonard et de la ville de Montréal peuvent être modifiées, à la requête de la majorité des propriétaires des immeubles concernés, par règlement adopté par le conseil de la cité de Saint-Léonard dans les douze mois de la sanction de la présente loi et approuvé par le conseil de la ville de Montréal et par le ministre des affaires municipales. Un tel règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

2. The territorial limits of the city of Saint-Léonard and of the city of Montreal may be altered, upon petition by the majority of the owners of the immoveables concerned, by by-law made by the council of the city of Saint-Léonard within twelve months of the sanction of this act and approved by the council of the city of Montreal and by the Minister of Municipal Affairs. Such by-law shall come into force on the day of its publication in the *Quebec Official Gazette*.

Amend-
ment of
territorial
limits.

Modifica-
tion de
règle-
ment.

3. Le conseil de la cité de Saint-Léonard peut, par règlement soumis à l'approbation des électeurs propriétaires intéressés, suivant l'article 593 de la Loi des cités et villes et à celle de la Commission municipale de Québec et du ministre des affaires municipales, modifier son règlement numéro 228 de façon à faire supporter le coût des travaux qui y sont prévus par les propriétaires des immeubles situés en front des rues Fontenelle et Jean-Talon où sont exécutés ces travaux, en proportion de la longueur de la façade de ces immeubles.

3. The council of the city of Saint-Léonard, by by-law subject to the approval of the elector-proprietors concerned, in accordance with section 593 of the Cities and Towns Act, the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs, may amend its by-law number 228 in order to charge the cost of the works provided for therein to the owners of the immoveables fronting on Fontenelle and Jean-Talon streets where such works are carried out, in proportion to the frontage of such immoveables.

Amend-
ment of
by-law.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.